



2025/110-T-PM

COMMUNE DE MIOS

Arrêté de Réglementation de consommation de boissons alcoolisées dans les lieux publics

Le Maire de la ville de Mios,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2-1, L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur l'espace public est de nature à créer des désordres (tapages, attroupements, violences, ...) et à occasionner une gêne à la libre circulation des piétons et des véhicules automobiles ;

Considérant que le comportement des personnes en état d'ébriété sur l'espace public, dès lors qu'elles sont fréquemment agressives, porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant les doléances des riverains, du directeur du centre commercial E.Leclerc Mios, ainsi que des employés et clients du centre commercial ayant subi des invectives à plusieurs reprises de la part de personnes en état d'ébriété ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la commune par une interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée ;

ARRETE

Article 1 :

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les lieux publics est interdite du 19 décembre 2025 au 31 mars 2026, de 7h00 à 2h00, dans les lieux désignés ci-après :

- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial E.Leclerc MIOS
- Parking public du collège de Mios
- Parking public de l'établissement scolaire « La Salamandre »
- 100 m autour du complexe sportif « La Palestre »
- Parking public et abords du Pôle santé Terres vives

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas lors de manifestation organisée par le centre commercial E.Leclerc Mios ou la ville de Mios.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L2131-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Mios ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Biganos
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Mios

Chacun étant chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et affiché en mairie.

Fait à MIOS, le 16 décembre 2025

Le Maire de MIOS,

Cédric PAIN.

